



DÉCISION DE L'AFNIC

ldlc.re

Demande n° FR-2018-01552

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LDLC
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ldlc.re
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juillet 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 juillet 2018
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ldlc.re> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 janvier 2018 de la société GROUPE LDLC immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au R.C.S. de Lyon ayant pour activité « Vente de tous matériels et logiciels informatiques et de tous services pouvant s'y rattacher en direct, par correspondance, par voie de commerce électronique ainsi que par l'intermédiaire de réseaux de franchisés » ;
- Notice complète de la marque française « LDLC » numéro 97665325 enregistrée le 19 février 1997 et régulièrement renouvelée par la société GROUPE LDLC pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LDLC.COM » numéro 3215978 enregistrée le 19 mars 2003 et dûment renouvelée par la société LDLC.COM devenue GROUPE LDLC pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LDLC.COM » numéro 010939122 enregistrée le 5 juin 2012 par la société LDLC.COM pour les classes 9, 16, 20, 28, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « LDLC.COM » numéro 837994, ne désignant pas la France, enregistrée le 17 septembre 2004 par la société LDLC.COM et dûment renouvelée pour les classes 9, 37, 41, 42 ;
- Extrait de la base Whois du 25 février 2018 du nom de domaine <ldlc.re> enregistré le 29 juillet 2016 sous diffusion restreinte ;
- Courriel de demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic du 4 janvier 2018 concernant les noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ldlc.re> ;
- Preuve de dépôt d'un courrier recommandé ;
- Courriel d'envoi d'une copie d'un courrier recommandé sans sa pièce jointe.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement des noms de domaine "ldlc.re" (et ldlc-pro.re faisant l'objet de la procédure FR-2018-0155) par le Titulaire porte atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant; Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le Titulaire a été régulièrement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception et mail, de cesser toute utilisation du signe "LDLC" et procéder à la transmission des noms de domaine. Il n'a répondu à aucune de ces demandes.

1. Intérêt à agir de la société GROUPE LDLC

La société GROUPE LDLC est immatriculée au RCS de Lyon depuis le 25 janvier 1996 (cf.Kbis) et a pour activité la vente de matériels et logiciels informatiques notamment via les sites internet www.ldlc.com (lancé en 1997) et le site www.ldlc-pro.com (lancé en 2001). Elle a par ailleurs développé un réseau de franchise via sa filiale LDLC DISTRIBUTION et compte plusieurs franchisés dans différentes villes de France. La société GROUPE LDLC exploite de nombreux

noms de domaines tels que *ldlc.com*, *ldlc.be*, *ldlc.ch*, *ldlc.com*, *ldlc-pro.com*, etc;

Les noms de domaine litigieux "*ldlc.re*" et "*ldlc-pro.re*" sont similaires aux marques détenues par la société GROUPE LDLC :

- Marque française "LDLC" numéro 97665325 déposée le 19 février 1997 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

- Marque française "LDLC.com" numéro 033215978 déposée le 19 mars 2003 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

- Marque internationale "LDLC.com" numéro 837994 déposée le 17 septembre 2004 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

- Marque communautaire "LDLC.COM" numéro 010939122 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38, 41 et 42;

- Marque française verbale "LDLC PRO" numéro 154151239 déposée le 23 janvier 2015 dans les classes 9, 16, 28, 35, 37, 38, 39, 41 et 42

Les noms de domaine litigieux "*ldlc.re*" et "*ldlc-pro.re*" sont similaires à la raison sociale de la société GROUPE LDLC, à savoir "GROUPE LDLC".

Les noms de domaine litigieux "*ldlc.re*" et "*ldlc-pro.re*" sont similaires aux différents noms de domaine détenus par la société GROUPE LDLC qui détient de nombreux noms de domaine correspondant à sa raison sociale (*groupe-ldlc.com*), à son site de vente de matériel informatique pour les particuliers (*ldlc.com*), les professionnels (*ldlc-pro.com*), en Belgique (*ldlc.be*), en Suisse (*ldlc.ch*), etc.

2. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

2.1 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GROUPE LDLC

Les noms de domaine "*ldlc-pro*" et "*ldlc*" sont constitutifs de contrefaçon par reproduction à l'identique des marques et de la raison sociale et noms de domaine dont la société GROUPE LDLC est titulaire. Les noms de domaine litigieux portent ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GROUPE LDLC.

2.2 Preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire

2.2.1 Absence d'intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime au sens de l'article 45.2 du CPCE. En effet, les résultats Infogreffe ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec les noms de domaine "*ldlc-pro.re*" et "*ldlc.re*".

De la même manière, s'ils ont été créés et réservés le 29 juillet 2016 auprès du bureau d'enregistrement OVH, les noms de domaine litigieux ne sont à ce jour associés à aucun hébergement de site web.

2.2.2 Mauvaise foi du titulaire

Comme cela a été rappelé, les noms de domaine litigieux ne sont à ce jour associés à aucun site actif et le titulaire n'en fait toujours aucun usage, dix huit mois après leur réservation.

Tous les usages que l'on peut trouver sur les différents moteurs de recherche à la requête "*ldlc*" ou "*ldlc pro*" sont liés exclusivement à la société GROUPE LDLC.

Les noms de domaines litigieux sont d'ailleurs construits identiquement à d'autres sites internet exploités par la société GROUPE LDLC, notamment *www.ldlc.com* ou *www.ldlc-pro.com*

Ainsi, la réservation de ces noms et l'usage que le titulaire pourrait en faire constitue une tromperie pour le public sur l'origine des produits et services qui pourraient être proposés, les noms "*ldlc*" ou "*ldlc pro*" renvoyant immédiatement le public à la société du même nom.

De plus, l'absence d'exploitation des noms de domaine peut également être considérée par le consommateur comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé à la société GROUPE LDLC.

Par conséquent, cette réservation frauduleuse, effectuée par le titulaire en méconnaissance totale des droits de la société GROUPE LDLC, est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur souhaitant par exemple rechercher des informations sur cette société ou procéder à des achats en ligne.

L'ensemble de ces éléments démontre ainsi la mauvaise foi du titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriels des 04 et 30 janvier 2018 envoyés par un tiers au Titulaire portant proposition de rachat des noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re> ;
- Courriel de refus du Titulaire du 02 février 2018 ;
- Avis de réception du courrier recommandé envoyé par le Requérent au Titulaire en février 2018 ;
- Courrier recommandé et courriel de mars 2018 envoyés par le Titulaire au représentant du Requérent en réponse à la mise en demeure concernant l'utilisation du nom « LDLC ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le requérant a essayé, dans un premier temps, de s'approprier par des moyens détournés les noms de domaine concernés. Ensuite à immédiatement, effectué une mise en demeure. Mis en demeure, a laquelle le titulaire a immédiatement répondu dès réception de celle-ci. Mais le réquérent n'a pas attendu l'avis de réception avant d'ouvrir un dossier SYRELLI. Les réservations des noms de domaine sont effectué depuis 2016 et n'a jamais porter aucun préjudice à la société LDLC.COM. La société "LDLC.COM" est implanté en FRANCE métropolitaine depuis 1997 et a ouvert des magasins franchisés depuis quelques années. Le groupe "LDLC" n'est pas implanté physiquement dans les régions ultramarines (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon, Réunion, Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie). Les habitants de ces régions savent que pour effectuer des achats seul le site "www.ldlc.com" est utilisable. Le groupe "LDLC.COM" n'a jamais crée aucun site faisant référence a ces régions ultramarines. Si le titulaire doit mettre en place un hébergement de site web montrant que son intérêt n'est pas de nuire au groupe "LDLC.COM". Dès la décision, il s'engage a mettre en place ce pourquoi ces noms de domaines ont été achetés. .».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ldlc.re> est :

- Identique à la marque française du Requérent « LDLC » numéro 97665325 enregistrée le 19 février 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société GROUPE LDLC immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au R.C.S. de Lyon ;
- Similaire à la marque française du Requérent « LDLC.COM » numéro 3215978 enregistrée le 19 mars 2003 et dûment renouvelée pour les classes 9, 37, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ldlc.re> est identique à la marque française antérieure « LDLC » du Requérant enregistrée le 19 février 1997 et régulièrement renouvelée sous le numéro 97665325 pour les classes 9, 37, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant ayant pour activité la vente de tous matériels et logiciels informatiques et de tous services pouvant s'y rattacher, est titulaire de plusieurs marques antérieures « LDLC » couvrant des produits tels que « ordinateurs ; élaboration (conception) de logiciels » ;
- Le nom de domaine <ldlc.re> est identique à la marque française antérieure du Requérant « LDLC » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ldlc.re> est une page d'attente du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine ;
- Le nom de domaine <ldlc.re> enregistré depuis le 29 juillet 2016 n'est pas, à ce jour, associé à un site actif ni à un hébergement de site web ;
- Le Titulaire déclare dans un courrier et un courriel adressés au Requérant que les noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re> n'ont jamais été utilisés et qu'ils ont été enregistrés pour des activités autres que celles du Requérant ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Contacté par un tiers à plusieurs reprises en début d'année, le Titulaire a refusé toutes les offres de rachat des noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re> ;
- Le Requérant déclare que les résultats dans la base Infogreffe « *ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec les noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re>* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que les noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re> sont similaires et construits de la même manière que les différents noms de domaine détenus et exploités par le Requérant ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare que l'enregistrement des noms de domaine <ldlc-pro.re> et <ldlc.re> est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ldlc.re> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ldlc.re>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

